

COMITE SYNDICAL DU SIMOUV

Séance du 3 juillet 2018

Compte-rendu des décisions

Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille dix-huit, le mardi 3 juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 27 juin 2018.

Délégués titulaires présents :

Mesdames ~~Marie-Claire BAILLEUX~~, ~~Ludivine BILLOIR~~, ~~Marie-Andrée CHOTEAU~~, Camille COQUELET, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Anne GOZE, Christine NELAIN, ~~Bernadette SOPO~~, Isabelle ZAWIEJA.

Messieurs ~~Francis BERKMANS~~, ~~Michel BLAISE~~, Alain BOURGUIN, ~~Marc BURY~~, Salvatore CASTIGLIONE, ~~Clotaire COLIN~~, Jean-Paul COMYN, ~~Alain DEE~~, ~~Laurent DEGALLAIX~~, Jean-François DELATTRE, Gérard DELMOTTE, ~~Michel DEWITTE~~, Waldemar DOMIN, ~~Joël DORDAIN~~, ~~Jean-Marie DUBOIS~~, José DUBRULLE, ~~Jean-Claude DULIEU~~, Thierry GIADZ, Didier JOVENIAUX, Bruno LEJEUNE, ~~Jacques LOUVION~~, ~~Jean-Claude MESSAGER~~, ~~Henri PIETTE~~, Alexandre RASZKA, ~~Gérard RAVEZ~~, Eric RENAUD, ~~Aymeric ROBIN~~, Jean-Paul RYCKELYNCK, ~~Bruno SALIGOT~~, Daniel SAUVAGE, Eric STIEVENARD, ~~Fabien THIEME~~, Jean-Marie TONDEUR, Pascal VANHELDER, ~~Jean-Noël VERFAILLIE~~, ~~Francis WOJTOWICZ~~, Raymond ZINGRAFF.

Délégués suppléants présents :

Madame Annie AVE
Monsieur Xavier JOUANIN

Liste des délégués excusés :

Madame Marie-Claire BAILLEUX
Madame Ludivine BILLOIR
Madame Marie-Andrée CHOTEAU
Madame Bernadette SOPO
Monsieur Marc BURY
Monsieur Salvatore CASTIGLIONE
Monsieur Clotaire COLIN
Monsieur Alain DEE
Monsieur Laurent DEGALLAIX
Monsieur Michel DEWITTE
Monsieur Joël DORDAIN
Monsieur Jean-Marie DUBOIS
Monsieur Jean-Claude DULIEU
Monsieur Jacques LOUVION
Monsieur Jean-Claude MESSAGER
Monsieur Henri PIETTE
Monsieur Gérard RAVEZ
Monsieur Aymeric ROBIN

Monsieur Bruno SALIGOT
Monsieur Fabien THIEME
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE
Monsieur Francis WOJTOWICZ

Liste des délégués absents et non excusés :

Monsieur Francis BERKMANS
Monsieur Michel BLAISE

Secrétaire de séance :

Madame Camille COQUELET

**DELIBERATION N°D2018/07/01 PORTANT SUR ADOPTION DE LA NOUVELLE GAMME
TARIFAIRE DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS DU VALENCIENNOIS**

Par délibération en date du 7 mars 2017, le Comité Syndical a approuvé la réalisation des travaux portant sur le développement, la fourniture et la mise en service d'un système billettique interopérable sur le réseau de transport valenciennois.

Il a en effet été rappelé que cette évolution était devenue nécessaire au vu de l'ancienneté des équipements de billettique, mis en place en 1997. Bien que plusieurs évolutions majeures aient été apportées à ce système depuis son déploiement (mise en service des lignes 1 et 2 de tramway, respectivement en 2006/2007 puis en 2014), un premier diagnostic a mis en évidence des difficultés rencontrées par les exploitants pour maintenir ce système aux niveaux matériel et logiciel.

Par ailleurs, ce dernier était incapable d'intégrer certaines fonctionnalités telles que l'acceptation de nouveaux supports (les billets sans contact, les mobiles NFC, les cartes de paiement, la vente à distance, l'interfaçage avec d'autres systèmes connexes...), empêchant dès lors le SIMOUV de moderniser le réseau et de s'inscrire dans une démarche d'interopérabilité régionale (conformément aux référentiels de la Région Hauts-de-France en vue du déploiement de la carte Pass Pass émise par ces partenaires).

C'est dans ce cadre que le marché portant sur le développement, la fourniture et la mise en service d'un système billettique interopérable sur le réseau de transport valenciennois a été notifié le 11 mars 2017 au groupement conjoint XEROX BUSINESS SOLUTIONS / SEMERU, pour un montant total et hors tranche optionnelle n°2 (non affermie) de 5 156 041,50 € HT.

La mise en service a ainsi été fixée au 09 juillet 2018.

Dès lors, compte tenu de cette évolution et de la mise en œuvre de billets/cartes sans contact, il a été proposé que la gamme tarifaire, adoptée lors du Comité Syndical du 5 octobre 2016, soit aménagée à compter du 9 juillet 2018.

La grille tarifaire correspondante porte notamment sur :

- Le prix du support du billet sans contact (BSC), est fixé à 0,20 €. Afin de compenser le coût de ce support, il sera offert à l'utilisateur, à compter du 10^{ème} rechargement, le coût du support de la carte sans contact (libellée Pass Pass) ainsi qu'un voyage ;
- La vente à bord des véhicules, est fixée à 1,80 € le titre unitaire ;
- La fixation du prix de la nouvelle carte sans contact à hauteur de 4 €, si elle n'est pas demandée avec un abonnement. Toutefois, jusqu'au 9 septembre 2018, la carte sera délivrée gratuitement.

Par ailleurs, les modalités de délivrance des tickets MIMOSA ont été mises à jour conformément à une note de procédure.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :

- d'adopter la nouvelle gamme tarifaire,
- d'approuver la mise à jour des modalités de délivrance des tickets MIMOSA,
- de fixer au 9 juillet 2018 la date d'application des nouveaux tarifs du réseau de transports urbains du Valenciennois.

DELIBERATION N°D2018/07/02 PORTANT SUR MARCHÉ RELATIF A L'EVOLUTION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE LA PREMIERE LIGNE DU TRAMWAY VALENCIENNOIS (MARCHÉ N°180201)

Conformément au programme d'investissements pour l'exercice 2018, il appartient au SIMOUV de procéder à l'évolution du système de vidéosurveillance de la première ligne du tramway valenciennois compte tenu de l'obsolescence de ce dernier.

En effet, ces équipements ont été mis en exploitation depuis les années 2006/2007.

Dans ce cadre, une procédure de consultation a été lancée et porte notamment sur :

- La mise en œuvre d'un système central d'exploitation, indépendant de la gestion technique centralisée ;
- La mise en œuvre d'une plateforme informatique constituée de serveurs d'enregistrement et d'applications, dimensionnés pour l'ensemble du système, avec sauvegarde sécurisée et conditionnée par les capacités du réseau LAN disponible,
- Le remplacement de l'ensemble des 133 caméras analogiques existantes par des caméras numériques réparties sur les 29 stations tramway et le dépôt tramway.

Ce système doit également permettre aux polices municipales de Valenciennes et de Denain d'accéder aux caméras situées sur l'ensemble des stations de leur territoire respectif.

Il a été précisé que le bureau d'études AV PROTEC, mandaté par le délégataire COMPAGNIE DES TRANSPORTS DU VALENCIENNOIS ET DU HAINAUT (CTVH), a assuré une mission d'assistance technique au titre de la mise en œuvre du présent marché.

Le montant de ce dernier a ainsi été estimé à hauteur de 878 779 € Hors Taxes (valeur décembre 2017).

Par ailleurs, dans la mesure où l'objet du présent marché porte sur une activité d'opérateur de réseaux tramway dont les équipements sont destinés à être mis à disposition au profit de l'exploitant, il a été mis en place une procédure négociée avec mise en concurrence préalable sur le fondement des articles 12 et 42.1°c de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (respectivement relatifs au régime des entités adjudicatrices et à la procédure négociée avec mise en concurrence préalable).

La présente procédure négociée avec mise en concurrence préalable comportait dès lors deux phases distinctes :

- une première phase relative à la candidature,
- une seconde phase relative à l'offre.

Ainsi, sur le fondement de l'article 74 du décret du 25 mars 2016, un avis d'appel à candidatures a été transmis le 27 février 2018 au travers des supports suivants :

- JOUE : avis n°2018/S 042-092732 ;
- Site du BOAMP : avis n°18-27628 ;
- Marchés Online : avis n°AO-1810-4138 ;
- Plateforme de dématérialisation du SIMOUV ;
- Site Internet du SIMOUV.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 19 mars 2018 à 12 heures.

A ladite date, quatre plis sous format papier et trois plis sous format dématérialisé ont été remis dans les délais.

Aucun pli n'a été remis hors délais.

Les sept plis ont été ouverts le 19 mars 2018 et contenaient les candidatures suivantes :

- Société INEO UTS,
- Société ROIRET TRANSPORT,
- Société SEMERU FAYAT,
- Société SOFRATEL,
- Société EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURES NORD,
- Société SNR SECURITE,
- Société SNEF.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 47 du décret n°2016-360, le présent marché ne comprend pas de minimum de candidats mais un maximum de six (6) admis à présenter une offre.

Conformément à l'analyse des candidatures opérée sur le fondement des articles 4.2 et 5.2 du règlement de consultation, il a été décidé de rejeter les candidatures des sociétés SOFRATEL, EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURES NORD et SNR SECURITE, compte tenu notamment de l'absence de références sur des projets similaires et d'insuffisances en termes de capacités professionnelles et techniques.

Le dossier de consultation des entreprises a été transmis aux candidats retenus le 29 mars 2018 au travers de la plateforme de dématérialisation.

La date de remise des offres a été fixée au 11 mai 2018 à 12h00.

A ladite date, deux plis au format dématérialisé ont été remis dans les délais.

Aucun pli n'a été remis hors délais.

Par ailleurs, par courrier en date du 6 avril 2018, la société ROIRET TRANSPORT a fait part de sa décision de ne pas remettre d'offre.

Les deux plis ont été ouverts le 14 mai 2018 et contenaient les offres des candidats suivants :

- Société SEMERU FAYAT,
- Société INEO UTS.

Conformément à l'article 4.3.2 du règlement de consultation, l'entité adjudicatrice s'est réservé le droit de poser aux différents candidats par écrit des questions relatives à leur offre.

Ainsi par courriers dématérialisés en date du 1^{er} juin 2018, il a été demandé des précisions techniques aux candidats.

La date de remise de ces compléments d'informations a été fixée au 7 juin 2018, 18h00.

A ladite date, les deux candidats ont envoyé les éléments demandés dans les délais.

Après analyse, des compléments techniques ainsi qu'une offre financière définitive ont été sollicités par courriers dématérialisés en date du 14 juin 2018.

La date de remise de ces éléments a été fixée au 22 juin 2018, 14h00.

A ladite date, les deux soumissionnaires ont remis, dans les délais, les éléments demandés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres Permanente du SIMOUV réunie le 3 juillet 2018 a choisi d'attribuer le marché n°180201 à la société SEMERU située parc d'activité B – rue Jacques Messager – 59175 TEMPLEMARS pour un montant forfaitaire de 870 905,94 € H.T.

La durée globale du marché est de 24 semaines à compter de la notification du premier ordre de service.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 25 mars 2016, il a été précisé que le candidat dont l'offre n'a pas été retenue, à savoir la société INEO UTS, serait informé de la décision de ne pas retenir sa proposition.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :

- **d'approuver le marché portant sur l'évolution du système de vidéosurveillance de la première ligne (T1) du tramway valenciennois (marché n°180201),**
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer ce dernier avec la société SEMERU située parc d'activité B – rue Jacques Messager – 59175 TEMPLEMARS pour un montant forfaitaire de 870 905,94 € H.T,**
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer, le cas échéant, la mise au point du marché ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution,**
- **d'inscrire les dépenses correspondantes au budget, chapitre 23 – programme n°1/A (renouvellement de la vidéosurveillance T1).**

DELIBERATION N°D2018/07/03 PORTANT SUR LE MARCHE RELATIF A LA REALISATION D'UNE « ENQUETE MOBILITE CERTIFIEE CEREMA » SUR L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES (MARCHE N°180501)

Conformément au programme d'investissements pour l'exercice 2018 et vu la nécessité d'engager une réflexion globale au titre de la mobilité sur le Valenciennois, le SIMOUV a décidé de mettre en œuvre, au travers d'enquêtes, une collecte de données relatives aux déplacements des personnes résidant sur l'ensemble de son ressort territorial.

Les résultats de ces enquêtes auront pour objectifs :

- d'actualiser l'enquête ménages déplacements de 2011, après mise en service de la T2 ;
- d'anticiper les évolutions en matière d'organisation des transports urbains/interurbains ;
- d'accompagner les initiatives des Communautés d'agglomération membres sur les nouvelles mobilités (véhicules partagés, modes actifs...);
- de participer aux évaluations du SCoT et du PDU ;
- d'accompagner les Communautés d'Agglomération de la CAPH et de la CAVM dans la rédaction et le suivi des documents d'urbanisme ;
- de disposer d'une vision globale et cohérente des déplacements des différentes catégories de populations selon les modes, les motifs, quelles que soient les distances parcourues ;
- d'étudier les différentes parts de marché et les clientèles potentielles pour les transports collectifs.

Par ailleurs, ces enquêtes permettront également de définir :

- La typologie des flux suivant les territoires, les motifs et l'offre de transports collectifs (y compris le week-end),
- Les caractéristiques des utilisateurs des transports collectifs ainsi que les modes individuels ;
- L'analyse des déterminants de la mobilité par territoire, par âge et par catégorie sociale en semaine et le week-end ;
- L'analyse du fonctionnement des centralités et des zones d'activités ;
- L'évaluation des impacts d'éventuelles nouvelles infrastructures de déplacements.

Il a été précisé que le Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Nord-Picardie assure l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du SIMOUV au titre de la mise en œuvre du présent marché.

Le montant de ce dernier a ainsi été estimé à hauteur de 400 000 € Hors Taxes (valeur février 2018).

Dans ce cadre, compte tenu du montant estimé du présent marché, il a été mis en place une procédure d'appel d'offres ouvert sur le fondement des articles 10 et 42.1^oa de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (respectivement relatifs au régime des pouvoirs adjudicateurs et à la procédure d'appel d'offres ouvert).

La présente procédure d'appel d'offres ouvert ne comporte dès lors qu'une unique phase (remise d'un pli par les soumissionnaires contenant leur candidature et leur offre).

Ainsi, sur le fondement de l'article 67 du décret du 25 mars 2016, un avis de marché a été publié le 4 mai 2018 au travers des supports suivants :

- o JOUE : avis n° 2018/S 088-197938 ;
- o Site du BOAMP : avis n° 16-137965 ;
- o Plateforme de dématérialisation du SIMOUV ;
- o Site Internet du SIMOUV.

La date limite de réception des plis a été fixée au 11 juin 2018 à 12 heures.

A ladite date, aucun pli au format papier et deux plis au format dématérialisé ont été remis dans les délais.

Aucun pli n'a été remis hors délais.

Les deux plis ont été ouverts le 13 juin 2018 et contenaient les candidatures et offres suivantes :

- Société TEST-SA,
- Société ALYCE.

Il a été précisé que, compte tenu d'une procédure d'appel d'offres, le SIMOUV n'a pas disposé pas de la faculté de négocier avec les soumissionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres Permanente du SIMOUV réunie le 3 juillet 2018 a choisi d'attribuer le marché à la société ALYCE située Immeuble le Clémencia – 196 rue Hourdan – 92330 SCEAUX pour un montant forfaitaire de 384 995,00 € HT.

La durée globale d'exécution du marché est décomposée comme suit :

- Phase 1 : conception et préparation de la collecte : le délai de réalisation de cette première phase démarre à compter de la notification du marché et expire au plus tard le 15 octobre 2018, ;
- Phase 2 : réalisation et suivi de la collecte : la période de réalisation de cette seconde phase est fixée à 10 semaines et 2 semaines d'aléas (10 jours ouvrés), du 5 novembre 2018 au samedi 26 janvier 2019, et jusqu'au 9 février 2019 en tenant compte des 2 semaines d'aléas.
- Phase 3 : apurement et mise au format standard des fichiers : le délai de réalisation de cette troisième phase est fixé à 12 semaines à compter de la notification de l'ordre de service.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 25 mars 2016, il a été précisé que le candidat dont l'offre n'a pas été retenue, à savoir la société TEST-SA, serait informé de la décision de ne pas retenir sa proposition.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :

➤ **d'approuver le marché portant sur la réalisation d'une « enquête mobilité certifiée CEREMA » sur l'arrondissement de Valenciennes (marché n°180501),**

- d'autoriser Madame la Présidente à signer ce dernier avec la société ALYCE située Immeuble le Clémencia – 196 rue Hourdan – 92330 SCEAUX pour un montant forfaitaire de 384 995,00 € HT,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'ensemble des actes nécessaires à son exécution,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget, chapitre 20 - programme n°6/A (enquête ménages déplacements) .

DELIBERATION N°D2018/07/04 PORTANT SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT PLURIANNUEL DE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

Par délibération du 6 octobre 2017, le Comité Syndical du SIMOUV a adopté le règlement pluriannuel relatif au financement du transport scolaire des collégiens et lycéens pour les années scolaires 2017/2018 à 2022/2023.

Pour rappel, ce dispositif permet aux ayants-droits (collégiens et lycéens résidants à plus de trois kilomètres de leur établissement d'enseignement et scolarisés dans le ressort territorial du SIMOUV) de bénéficier de la gratuité dans le cadre d'un déplacement (un aller-retour) par jour scolaire.

Toutefois, il ressort qu'une erreur matérielle affecte ledit règlement dans la mesure où ce dernier stipule en son article 4 que « *L'élève doit être scolarisé régulièrement dans un établissement du premier degré ou du second degré (jusqu'au baccalauréat)* ».

Or, comme indiqué en préambule du règlement, le Syndicat n'a pas vocation à financer « *Le transport des maternelles et des primaires scolarisés sur le périmètre du SIMOUV* ».

Dès lors, dans la mesure où les établissements du premier degré correspondent aux écoles maternelles et élémentaires, il était nécessaire de rectifier ladite erreur matérielle et donc de mettre à jour le règlement pluriannuel relatif au financement du transport scolaire des collégiens et lycéens.

Le projet de règlement pour les années scolaires mis à jour intègre ainsi une modification de l'article 4 comme suit : « *L'élève doit être scolarisé régulièrement dans un établissement du second degré (jusqu'au baccalauréat)* ». Les autres dispositions demeurent inchangées par rapport à la version antérieure.

Par ailleurs, en cas d'évolution des conditions administratives et financières de ce règlement, il appartiendra au Comité Syndical d'amender ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du règlement pluriannuel de financement du transport scolaire,
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION N°D2018/07/05 PORTANT SUR LA MISE A JOUR DES MODALITES D'AMORTISSEMENT DES BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS VALENCIENNOIS

Conformément aux dispositions de la convention de délégation pour la gestion du service public des transports urbains de la région de Valenciennes en date du 17 décembre 2015, le Délégué procède à l'amortissement comptable de l'ensemble des biens qu'il acquiert en cours d'exécution du contrat et de ceux mis à disposition par le SIMOUV (respectivement inventaires B et A de la convention).

Les règles d'amortissements de ces derniers ont ainsi été définies lors de la mise en œuvre de la première ligne de tramway (années 2006/2007).

Dans ce cadre, compte tenu de conditions techniques d'exploitation des biens désormais connues de manière précise et du renouvellement opéré au titre du matériel roulant, il était nécessaire de redéfinir les règles d'amortissement applicables aux biens acquis en cours d'exécution du contrat par le Déléataire et de ceux mis à disposition par le SIMOUV :

	Durées proposées
Frais d'insertion	1 an
Missions de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, d'EOQA, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (infrastructure tramway)	30 ans
Missions de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, d'EOQA, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (autres que tramway)	15 ans
Travaux de réalisation d'un pôle d'échanges multimodal	15 ans
Logiciels	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de bureau et électronique	5 ans
Billettique et systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs	12 ans
Etudes	5 ans
Petit outillage (électroportatif) et petit matériel	5 ans
Machines électroniques et électriques	7 ans
Outillage industriel	10 ans
Mobilier urbain et signalisation	15 ans
Bâtiments légers et abris (abris vélos, abris bus)	10 ans
Stations	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments (installations électriques...)	10 ans
Équipement de garage et atelier	12 ans
Courants faibles et forts (hors LAC)	10 ans
Voie ferrée, signalisation ferroviaire et LAC	30 ans
Installations et appareils de chauffage et de climatisation	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Ouvrages d'art	30 ans
Revêtements du site propre	20 ans
Plantations	10 ans
Opérations induites opération tramway	30 ans
Véhicules de tourisme	5 ans
Véhicules industriels	20 ans
Bus	15 ans 17 ans pour les bus rénovés
Véhicules pour PMR	8 ans
Rames de tramway	30 ans

Par ailleurs, le seuil en-deçà duquel une immobilisation serait amortie en un an pourrait être fixé à hauteur de 25 000 € H.T.

Enfin, ces règles seraient applicables à compter de l'exercice 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :

- d'approuver la durée d'amortissement des biens que le Délégué acquiert en cours d'exécution du contrat et de ceux mis à disposition par le SIMOUV (respectivement inventaires B et A de la convention) définies ci-avant,
- de fixer la mise en œuvre de ces modalités d'amortissement à compter de l'exercice 2018 ,
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.